



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Suppression des Comptes en Banque &
Viremens de Parties.*

Du 26. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE' estant informée que l'Establissement
des Comptes en Banque, demandé par plusieurs
Marchands & Negocians du Royaume pour l'Extinction
d'une partie des Billets de Banque, & pour procurer
un Credit public, n'ayant pas eu le succès qui en

A

avoit esté esperé, cause beaucoup de trouble dans le Commerce interieur & exterieur du Royaume, par le peu de confiance que le Public y a pris, à cause de l'impossibilité de le convertir en argent, Et par la crainte que lesdits Comptes en Banque ne deviennent dans la suite forcez pour le Payement de toutes sortes de dettes, ce qui interrompt la Circulation de l'argent, Et empêche que le Roy & le Public ne profitent de la liberté precedemment accordée de faire des stipulations en Espees d'or & d'argent. Veü les Arrests des 13. Juillet, 15. Aoust, 15. & 18. Septembre, 10. Octobre, 8. & 24. Novembre, 3. & 16. de ce mois; Et tout considéré, Oüy le Rapport du S.^r le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Comptes en Banque & Viremens de Parties n'auront plus cours, à compter du jour de la publication du present Arrest, Et ne pourront plus estre donnez en Payement, même entre Marchands & Negocians, Et pour Lettres de Change, Billets de Commerce & ventes de Marchandises en gros, s'ils n'ont esté avant ladite publication valablement consignez ou offerts en Justice, surquoy il sera fait droit ainsi qu'il appartiendra par les Juges ausquels la connoissance en a esté attribuée par lesdits Arrests des 13. Juillet & 16. de ce mois.

II.

VEUT & Ordonne néanmoins Sa Majesté que les

3

Lettres de Change qui ont esté tirées, Et que les Billets de Commerce & les ventes de Marchandises en gros, qui ont esté faits & passez pour la somme de Cinq cens livres & au dessus, avant ladite publication, soient payez sur le pied de la valeur effective qui aura esté fournie pour avoir lescdites Lettres de Change & Billets de Commerce, ou pour le prix desdites Marchandises.

III.

PERMET Sa Majesté de faire pour toute sorte de Trafic & Commerce les Stipulations en Especes d'or & d'argent, même entre Marchands & Negocians, à quelques sommes que lescdites stipulations puissent se monter.

IV.

LES Porteurs & Propriétaires desdits Comptes en Banque seront tenus de les employer à leur choix, avant le premier jour du mois de Mars prochain, en acquisition de Rentes viagères sur les Aydes & Gabelles, ou de Rentes sur les Tailles & autres Impositions, tant des Pays d'Elections que des Pays d'Estats, créées par Edits du mois d'Aoust dernier, ou d'Actions & Dixièmes d'Actions sur la Compagnie des Indes, en observant la forme prescrite par l'Arrest du 18. Septembre dernier; Et seront lescdits Comptes en Banque reçeus pour lescdits emplois sans aucune reduction & pour toute leur valeur, nonobstant l'Arrest du 15. Septembre dernier, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet égard. Ordonne Sa Majesté qu'après ledit temps passé, pour toute prefixion & delay, lescdits Comptes en Banque seront & demeureront convertis en Actions Rentieres sur la Compagnie des Indes, à raison de Deux pour Cent d'intérêt par an: desquelles Actions

& interests d'icelles Sa Majesté⁴ demeurera garante. .

V.

ORDONNE en consequence Sa Majesté que les Droits d'Entrée & de Sortie du Royaume ne seront plus, à compter du jour de la publication du present Arrest, acquittez en Escritures en Banque, Et ne pourront estre payez qu'en Espees d'or & d'argent, suivant la valeur qu'elles auront lors desdits Payemens; Et fera le present Arrest là, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Decembre mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X